

GE_GERICHTE CAPH/181/2014 vom 28. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_181_2014

FR: GE_GERICHTE CAPH/181/2014 du 28 mai 2014

IT: GE_GERICHTE CAPH/181/2014 del 28 maggio 2014

Erwägungen

E. 4

Le recourant conteste également que la rémunération à laquelle prétend l'intimé puisse être due durant le délai de congé, nonobstant les dispositions du contrat de travail prévoyant que le droit au bonus prendrait fin dès que l'une des parties donnerait à l'autre son congé.

- 8/10 -

C/19411/2013-4

E. 4.1

Le salaire régi par l'art. 322 al. 1 CO est une prestation en argent versée en contrepartie du travail fourni. Il s'agit d'un élément essentiel du contrat de travail. Contrairement à ce qui est le cas pour une gratification au sens de l'art. 322d CO (cf. arrêt 4A_115/2007 précité, consid. 4.3.1), la fonction même du salaire exclut la possibilité pour l'employeur de soumettre la rémunération d'une prestation de travail déjà accomplie à la condition que le salarié soit encore dans l'entreprise ou qu'il n'ait pas donné ni reçu son congé. Que l'échéance du bonus constituant un élément du salaire soit différée par rapport à la période de référence n'y change rien, car, lorsque les parties, pour des raisons de convenance, reportent le paiement d'une partie du salaire, il n'y a aucune raison de prévoir, pour cette partie du salaire, des règles plus défavorables au travailleur, quant à la naissance et à l'exigibilité de la créance qui en résulte, que pour le salaire courant (ATF 109 II 447 consid. 5c; arrêts du Tribunal fédéral 4A_509/2008 du 3 mars 2009 consid. 5.1; 4C.426/2005, précité, consid. 5.2.1 et les références). Ainsi, le bonus qualifié d'élément du salaire doit être versé pro rata temporis au travailleur qui a atteint les buts fixés par son employeur, nonobstant une réglementation interne de la société qui serait divergente à ce propos (arrêt du Tribunal fédéral 4C.426/2005 cité, consid. 5.2.1; BORNOZ, Panorama en droit du travail, volume I, STÄMPFLI 2009, p. 42). Une condition est par ailleurs réputée accomplie quand l'une des parties en a empêché l'avènement au mépris des règles de la bonne foi (art. 156 CO). L'application de cette disposition ne se limite pas aux cas où la partie concernée agit de manière intentionnelle (ATF 109 II 20 consid. 2b).

E. 4.2

En l'espèce, on a vu ci-dessus que les différents bonus versés à l'intimé constituaient une part variable de son salaire et non une forme de gratification. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, il s'ensuit que la recourante ne pouvait pas valablement subordonner le paiement de ce salaire variable à la condition que l'intimé se trouve encore dans l'entreprise ou qu'il n'ait pas donné ni reçu son congé. Les dispositions contraires contenues dans le règlement interne de la recourante sont en l'occurrence dénuées d'effet et ne sauraient faire obstacle au paiement des sommes dues à l'intimé à pour la période postérieure à la date à laquelle il a reçu son congé, soit pour les mois de mai à août 2013. Avec l'intimé, on

relèvera que ces dispositions n'ont d'ailleurs pas empêché la recourante de verser à l'intimé, postérieurement à la résiliation, son bonus pour le dernier mois précédant la résiliation. Comme l'a relevé le Tribunal, le fait que les objectifs convenus n'aient éventuellement pas pu être atteints par l'intimé durant la période susvisée ne doit pas davantage avoir d'incidence sur l'obligation de la recourante de lui verser la part variable correspondante de son salaire. Il n'est en effet pas contesté que la recourante a choisi de libérer l'intimé de son obligation de travailler durant le délai

- 9/10 -

C/19411/2013-4 de congé, nonobstant l'offre de celui-ci de poursuivre ses services. Dans ces conditions, reprocher au recourant de ne pas avoir atteint les objectifs fixés ni contribué à ceux-ci serait contraire aux règles de la bonne foi. Au surplus, la recourante ne conteste pas le calcul des montants dus à l'intimé, tel qu'opéré par le Tribunal en fonction de la moyenne des sommes versées à titre de bonus, ni la fixation de leur exigibilité à l'échéance de la relation de travail. Par conséquent, le recours sera rejeté et la recourante sera déboutée de ses conclusions.

E. 5

La valeur litigieuse étant inférieure à 50'000 fr., la procédure est gratuite. Il n'est perçu aucun frais ni alloué de dépens (art. 71 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RS Ge E 1 05.10; art 19 al. 3 let. c et 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 10/10 -

C/19411/2013-4 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 30 juin 2014 par A_____ contre le jugement JTPH/210/2014 rendu le 28 mai 2014 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/19411/2013. Au fond : Rejette le recours. Dit qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Olivier GROMETTO, juge employeur, Monsieur Yves DELALOYE, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.